



400-75 rue Albert
Ottawa, Ontario K1P 5E7
Tél: (613) 236-9455
Télec.: (613) 236-9526
www.cdbi.org

Assurance responsabilité professionnelle de projet particulier de design-construction Simon Fenn – Président de 2001 du Comité de la gestion des risques de l'ICDC

Dans le cadre d'un projet typique de design-construction, ce n'est pas l'assurance responsabilité professionnelle qui manque. Souvent, et peut-être davantage aux États-Unis qu'au Canada, l'entrepreneur, l'entreprise de conception, les experts-conseils en conception et certains sous-traitants souscrivent tous une assurance de responsabilité professionnelle. On pourrait donc croire que toutes les parties sont protégées en cas de sinistre, mais qu'arrive-t-il lorsque :

- le montant d'assurance disponible aujourd'hui n'existe plus demain parce que le coût des réclamations et les frais de défense associés à un sinistre précédent sous la même police renouvelable annuelle rongent le maximum annuel d'assurance?
- le montant du sinistre dépasse le maximum d'assurance souscrit?
- le montant du sinistre dépasse celui prévu à la clause de limitation de la responsabilité du contrat de l'entreprise de conception, indépendamment du maximum plus élevé que l'entreprise peut avoir aux termes de sa propre police de responsabilité professionnelle?
- un sinistre survient et tous les assureurs attribuent la faute à une autre partie plutôt que d'arriver à un règlement, ce qui entraîne une foule de problèmes potentiels?
- l'entreprise de conception principale fait faillite et ne renouvelle pas sa protection?
- une action est intentée directement contre le maître d'ouvrage, mais celui-ci n'a pas de protection parce qu'il n'a pu être nommé « assuré additionnel » sur une police d'assurance responsabilité professionnelle en raison de clauses d'exclusion telles que Assuré contre Assuré, ce qui annulerait la protection du maître d'ouvrage?

Une solution aux problèmes décrits ci-dessus consiste à souscrire une police d'assurance responsabilité professionnelle qui est spécifique au projet. Appelées couramment « assurance responsabilité professionnelle de projet particulier », de telles polices sont négociées en tant que limites spécifiques au-delà de la franchise ou du montant de rétention, et la police d'assurance est en vigueur à partir du début de la conception (de préférence une date préalable à la conception), pendant la construction et de trois à dix ans après l'achèvement du projet. La police d'assurance de projet particulier remplace automatiquement la police de responsabilité professionnelle individuelle de chacun des membres de l'équipe de conception et peut être souscrite par le maître d'ouvrage ou le design-constructeur principal, bien que les primes d'assurance soient normalement payées en entier par le maître d'ouvrage. La période de protection peut remonter jusqu'à la période précédant le début de la construction, et la **plupart** des assureurs antedateront la police jusqu'au début de la conception ou de la préparation des soumissions. Il est possible de souscrire auprès de **certaines** assureurs une police qui entre en vigueur après la date de début de construction, mais il s'agit là d'une pratique dangereuse, puisque les assureurs peuvent refuser la protection ou en limiter l'étendue afin d'éviter d'assumer les coûts d'un sinistre qui est déjà survenu mais qui n'a pas encore été déclaré. Vous perdez également un avantage de marketing considérable. La période de protection couvre la durée du projet, y compris habituellement une période d'entretien qui suit la construction. La période d'entretien peut s'échelonner sur plusieurs années; une durée de six ans est préférable, si cela est possible, étant donné le délai de prescription au Canada. Quoiqu'il en soit, la période d'entretien ne devrait jamais expirer avant la date d'expiration finale de la garantie.



La police d'assurance responsabilité professionnelle de projet particulier offre les avantages suivants :

- Une police non résiliable où les primes et les montants d'assurance sont choisis en fonction des caractéristiques propres au projet : risque moins élevé de ronger les montants prévus ou d'autres insuffisances.
- Une source unique de responsabilité pour toutes les réclamations : moins d'avocats et moins d'assureurs pour débattre des réclamations, ce qui devrait donner lieu à des règlements plus rapides.
- Une protection qui couvre tous les experts-conseils professionnels, y compris le travail de conception réalisé par des sous-traitants.
- Le maître d'ouvrage peut parfois être désigné comme un assuré additionnel; cela varie d'un assureur à l'autre.

Quel montant devrait-on souscrire dans notre police de responsabilité professionnelle de projet particulier?

Malheureusement, plusieurs organisations souscrivent une protection en fonction d'analyses de références. Bien que ces références soient efficaces pour établir le seuil de départ de votre montant d'assurance, nous vous suggérons de consulter vos conseillers afin d'identifier et, si possible, quantifier approximativement les risques inhérents aux services professionnels qui seront rendus. Si votre conseiller précise que la règle empirique est de 10 % de la valeur du projet, nous vous recommandons alors de lui demander de justifier cette valeur et de discuter en détail des services professionnels devant être couverts, des risques s'y rapportant et des possibilités de sinistres découlant de ces risques. Votre conseiller ne pourra jamais établir un choix parfait quant au montant que vous devez souscrire, mais vous serez sans doute plus à l'aise avec votre choix si vous avez étudié les risques auparavant. Lorsque vous évaluez les risques, tenez compte non seulement des possibilités de blessures corporelles et de dommages matériels, mais aussi des pertes financières, que celles-ci soient le résultat ou non des dommages matériels.

On ne peut pas se permettre un montant d'assurance aussi élevé; cette protection est coûteuse.

C'est un fait, l'assurance responsabilité professionnelle liée à la méthode de design-construction et autres méthodes d'exécution de projet de construction est très coûteuse. C'est ici qu'entre en ligne de compte votre « propension à prendre des risques », c.-à-d. votre degré de confiance que la probabilité des risques d'un sinistre est faible, auquel s'ajoute votre capacité d'éprouver une certaine « douleur » avant de recourir à la police d'assurance.

Il est possible de compenser, dans une certaine mesure, le coût de cette protection. Par exemple, vous pouvez :

- souscrire un montant moins élevé – cela s'avère utile dans la mesure où vous êtes confiant qu'il n'y aura pas de réclamations, mais n'oubliez pas que si une réclamation est déposée et que celle-ci dépasse le maximum souscrit, vous aurez à justifier ces pertes ailleurs. **Cette pratique n'est pas recommandée.**



- souscrire des franchises/rétentions plus élevées – cette façon de compenser le coût de la protection est plus courante. C’est dans ce contexte que s’explique le seuil de « douleur ». Plus le montant du sinistre que vous gardez à votre charge est élevé, en général plus le coût de votre protection sera bas. Il importe de lire attentivement les conditions de l’assureur pour vous assurer que les coûts moins élevés qu’il offre sont proportionnellement intéressants par rapport aux franchises moins élevées. Il existe plusieurs approches pour établir les franchises et les rétentions, et votre conseiller devrait les passer en revue avec vous pour vous aider à déterminer la méthode qui vous convient le mieux. (Si vous êtes le maître d’ouvrage et que vous souscrivez la protection au nom du design-constructeur, vous devrez prendre en considération le fait que le design-constructeur n’est peut-être pas en mesure d’assumer la même franchise que vous. Vous pourrez alors conclure une entente accessoire selon laquelle vous indemnisez le design-constructeur d’une part de la franchise, si votre but est d’avoir des coûts moins élevés.)

Une dernière mise en garde – vérifiez toujours que le contrat définitif ne prévoit pas de limitations de dédommagement (ou autres) qui sont contraires aux limitations de responsabilité prévues aux termes de la police de responsabilité professionnelle de projet particulier. De telles divergences offrent à l’assureur une possibilité infaillible de refuser le paiement d’une réclamation. Avant de signer la police d’assurance ou le contrat, faites une contre-vérification pour vous assurer de la concordance des clauses.

Une des clés du succès de la mise en œuvre d’un bon programme de responsabilité professionnelle pour un projet particulier est de consulter un conseiller en assurance qui est chevronné. Ce conseiller devrait avoir une vaste expérience en gestion des risques de construction. De plus, il devrait pouvoir démontrer ses qualifications en vous donnant la liste des entrepreneurs, des design-constructeurs et des entreprises de conception qu’il représente ainsi que les projets auxquels il a participé. Le conseiller devrait avoir des connaissances des risques particuliers qui sont associés à la méthode d’exécution de design-construction.